COUR D'ASSISES DE PARIS 3ème Section statuant en premier ressort

N° 07/0027

ARRÊT CIVIL

DU 17 Décembre 2010

La Cour d'Assises de Paris, 3ème Section, statuant en premier ressort contradictoirement à l'égard des parties civiles, et dans le cadre de la procédure du défaut criminel prévue par les articles 379-2 et suivants du Code de Procédure Pénale à l'égard des accusés, a prononcé en audience publique à la date du 17 Décembre 2010 l'arrêt dont la teneur suit :

ENTRE

CHANFREAU Bernard, CHANFREAU Erika née HENNINGS, CHANFREAU Graziela née OYARCE, CHANFREAU Natalia, CLAUDET Arhel née DANUS, CLAUDET DANUS Etienne,

CLAUDET Jacqueline, CLAUDET Marcelle

Eugénie,

CLAUDET Roger,
ASSOCIATION DE
PROMOTION ET DE
DEFENSE DES DROITS
DU PEUPLE,

ASSOCIATION DES EX PRISONNIERS POLITIQUES

CHILIENS-FRANCE, FEDERATION

INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, KLEIN

Vanessa, LIGUE

FRANCAISE POUR LA
DEFENSE DES DROITS
DE L'HOMME ET DU
CITOYEN, MENDEZ

CACERES Ayde, MUNOZ Valérie née CHANFREAU, PESLE Anne Marie, PESLE

Bénédicte, PESLE

Monsieur CHANFREAU Bernard Madame RETAMAL Denise née CHANFREAU

Monsieur RETAMAL Alexandre Mademoiselle CHANFREAU Natalia

Madame CHANFREAU Graziela née OYARCE Madame MUNOZ Valérie née CHANFREAU Madame CHANFREAU Erika née HENNINGS

Mademoiselle KLEIN Vanessa

Madame MENDEZ CACERES Ayde Mademoiselle PESLE Anne Marie

Monsieur PESLE Roberto Monsieur PESLE Hubert

Mademoiselle PESLE Bénédicte

élisant domicile chez Me BOURDON William 156, Rue de Rivoli - 75001 PARIS

Représentés ou assistés par Maître William BOURDON (toque R 143), Avocat au barreau de Paris

Monsieur CLAUDET DANUS Etienne

Monsieur CLAUDET Roger

Madame CLAUDET Marcelle Eugénie

Madame CLAUDET Jacqueline

ASSOCIATION DES EX PRISONNIERS POLITIQUES CHILIENS-FRANCE

Représentés ou assistés par Maître Sophie THONON (toque B319), Avocat au barreau de Paris

FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME

LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN

élisant domicile chez Me KATZ Claude 14 Rue Sainte Anne - 75001 PARIS

Représentées par Maître Claude KATZ (toque D1423), Avocat au barreau de PARIS



Hubert, PESLE Roberto, RETAMAL Alexandre, RETAMAL Denise née CHANFREAU

<u>C/</u>

ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DU PEUPLE

élisant domicile chez Me SARFATI Benjamin 25 rue Coquillère - 75001 PARIS

Représentée par Maître Benjamin SARFATI (toque E 1227),

Avocat au barreau de Paris

VALDERRAMA Rafael Francisco,

ARRANCIBIA CLAVEL

Enrique Lautaro, BRADY ROCHE Herman Julio, CONTRERAS

AHUMADA

SEPULVEDA Juan

Manuel Guillermo, ESPINOZA BRAVO

Pedro Octavio, GODOY

GARCIA Gerardo Ernesto, ITURRIAGA

NEUMANN Raul

Eduardo, KRASNOFF

MARTCHENKO

Miguel, MOREN BRITO

Marcelo Luis,

PACHECO CARDENAS

Andres Rigoberto, RAMIREZ PINEDA

Luis Joachim, RIVEIRO José Osvaldo, ROMO

MENA Osvaldo Enrique,

SANDOVAL POO

Emilio, SCHAEFER SCHNEIDER Paul,

ZAPATA REYES Basclay Humberto,

ZARA HOLGER José

Octavio

PARTIES CIVILES

Concluant et plaidant par leurs avocats

 $\underline{\text{ET}}$

AHUMADA VALDERRAMA Rafael Francisco

né le 13/01/1945 à TALCA (CHILI)

Fils de AHUMADA VALDERRAMA Francisco et de Eiba

Colonel en retraite

demeurant Calle Luis BERNARDIN - N°1035 - SANTIAGO DU

CHILI

de nationalité chilienne

Recherché

M.A. du 24/05/2005

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE

BARBARIE

ARRANCIBIA CLAVEL Enrique Lautaro

né le 13/10/1944 à PUNTA ARENAS (CHILI)

Fils de ARRANCIBIA Enrique et de CLAVEL Violeta

de nationalité chilienne

Recherché

M.A. du 24/05/2005

COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC

TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

BRADY ROCHE Herman Julio

né le 10/02/1921 à SANTIAGO (CHILI)
Fils de BRADY Carlos et de ROCHE Margarita
demeurant #900 Hopital Militaire de Santiago - ARRAN - CHILI
de nationalité chilienne
Recherché
M.A. du 24/05/2005
COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT,
SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC
TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo

né le 04/05/1929 à SANTIAGO (CHILI)

Général de l'Armée de terre à

demeurant Centre pénitencier de Cordillera - Avenue de José Arrieta n° 9502 - PENALOLEN SANTIAGO

de nationalité chilienne

Recherché M.A. du 24/05/2005

COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE et ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE et ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

ESPINOZA BRAVO Pedro Octavio

né le 19/08/1932 à SANTIAGO (CHILI)

Brigadier

demeurant Centre pénitentiaire de Cordillera - SANTIAGO CHILI de nationalité chilienne

Recherché

M.A. du 24/05/2005

COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE, ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE et COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE



GODOY GARCIA Gerardo Ernesto

né le 06/03/1949 à LOTA Fils de GODOY GARCIA Domingo Antonio et de GERTIE Mary Colonel en retraite demeurant Etablissement Pénitentiaire de Punta de Peuco - CHILI

Recherché M.A. du 24/05/2005

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

ITURRIAGA NEUMANN Raul Eduardo

né le 23/01/1938 à LINARES demeurant Etablissement pénitentiaire de Punta de Peuco - SANTIAGO CHILI

Recherché M.A. du 24/05/2005

COMPLICITE D'ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

KRASNOFF MARTCHENKO Miguel

né le 15/02/1946 à SANTIAGO (CHÎLI)
Fils de Simon et de Dhyna
Colonel de l'armée de terre
demeurant Centre Pénitentiaire de Cordillera - SANTIAGO

Recherché M.A. du 24/05/2005

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

MOREN BRITO Marcelo Luis

né le 27/05/1935 à TEMUCO Fils de Marcelo et de Elena Colonel de l'armée de terre demeurant Etablissement Pénitentiaire de Cordillera - SANTIAGO - CHILI

Recherché M.A. du 24/05/2007

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

RAMIREZ PINEDA Luis Joachim

né le 01/07/1925 Fils de RAMIREZ Luis et de PINEDA Maria demeurant San Crescente n° 19 appt132 - LAS CONDES - CHIL

Recherché M.A. du 24/05/2005

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

RIVEIRO José Osvaldo

né le 18/11/1932 à BUENOS AIRES (ARGENTINE) Fils de RIVEIRO José et de POSSI Josefa Lieutenant Colonel

Recherché M.A. du 24/05/2005

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

SANDOVAL POO Emilio

né le 23/04/1935 à LAUTARO Officier demeurant Rue Leon Gallo n°450 - TEMUCO - CHILI

Recherché M.A. du 24/05/2005

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

ZAPATA REYES Basclay Humberto

né le 22/10/1946 à CHILLAN Fils de Luis Humberto et de Lila Sous officier de l'armée demeurant Etablissement Pénitentiaire de Punta de Peuco -SANTIAGO CHILI

Recherché M.A. du 24/05/2005

ARRESTATION, ENLEVEMENT, SEQUESTRATION OU DETENTION ARBITRAIRE AVEC TORTURE OU ACTE DE BARBARIE

LA COUR, après avoir entendu:

- Maître Claude KATZ, avocat de de la FEDERATION INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME et de la LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, parties civiles, en ses conclusions et observations;
- Maître Benjamin SARFATI, avocat de l'ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DU PEUPLE, partie civile, en ses conclusions et observations ;
- Maître Sophie THONON, avocat de CLAUDET DANUS Etienne, CLAUDET Jacqueline, CLAUDET Marcelle Eugénie, CLAUDET Roger, de l'ASSOCIATION DES EX PRISONNIERS POLITIQUES CHILIENS-FRANCE, parties civiles, en ses conclusions et observations;
- Maître William BOURDON, avocat de CHANFREAU Bernard, CHANFREAU Erika née HENNINGS, CHANFREAU Graziela née OYARCE, CHANFREAU Natalia, KLEIN Vanessa, MENDEZ CACERES Ayde, MUNOZ Valérie née CHANFREAU, PESLE Anne Marie, PESLE Bénédicte, PESLE Hubert, PESLE Roberto, RETAMAL Alexandre, RETAMAL Denise née CHANFREAU, parties civiles, en ses conclusions et observations;
- Monsieur Pierre KRAMER, Avocat Général près la Cour d'Appel de Paris, en ses réquisitions ;

Considérant que par arrêt criminel de ce jour, AHUMADA VALDERRAMA Rafael Francisco, ARRANCIBIA CLAVEL Enrique Lautaro, BRADY ROCHE Herman Julio, CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo, ESPINOZA BRAVO GARCIA Gerardo Ernesto, GODOY Pedro Octavio, Raul Eduardo, KRASNOFF **NEUMANN** ITURRIAGA MARTCHENKO Miguel, MOREN BRITO Marcelo Luis, RAMIREZ PINEDA Luis Joachim, RIVEIRO José Osvaldo, SANDOVAL POO Emilio, ZAPATA REYES Basclay Humberto, ont été déclaré coupable d'arrestations, enlèvements, séquestrations ou détentions arbitraires avec tortures ou actes de barbarie à l'encontre de Alphonse CHANFREAU, Jean Yves CLAUDET, Georges KLEIN, et Etienne PESLE



et condamnés:

- AHUMADA VALDERRAMA Rafaeil Francisco à la peine de vingt (20) années de réclusion criminelle

- ARRANCIBIA CLAVEL Enrique Lautaro à la peine de vingt cinq

(25) années de réclusion criminelle

- BRADY ROCHE Herman Julio à la peine de trente (30) années de réclusion criminelle

- CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité

- ESPINOZA BRAVO Pedro Octavio à la peine de la réclusion criminelle à perpétuité - GODOY ĜAŔCIA Gerardo Ernesto à la peine de vingt cinq (25)

années de réclusion criminelle

- ITURRIAGA NEUMANN Raul Eduardo à la peine de vingt cinq (25) années de réclusion criminelle

È KRASNOFF MARTCHENKO Miguel à la peine de trente (30) années de réclusion criminelle

- MOREN BRITO Marcelo Luis à la peine de trente (30) années de réclusion criminelle

- RAMIREZ PINEDA Luis Joachim à la peine de vingt cinq (25) années de réclusion criminelle

- RIVEIRO José Osvaldo à la peine de vingt cinq (25) années de réclusion criminelle

- SANDOVAL POO Emilio à la peine de quinze (15) années de réclusion criminelle

- ZAPATA REYES Basclay Humberto à la peine de vingt cinq (25) années de réclusion criminelle

Considérant que CHANFREAU Bernard, CHANFREAU Erika née HENNINGS, CHANFREAU Graziela née OYARCE, CHANFREAU Natalia, CLAUDET Arhel née DANUS, CLAUDET DANUS Etienne, CLAUDET Jacqueline, CLAUDET Marcelle Eugénie, CLAUDET Roger, ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DU PEUPLE, ASSOCIATION DES EX PRISONNIERS **POLITIOUES** FEDERATION INTERNATIONALE CHILIENS-FRANCE, DES DROITS DE L'HOMME, KLEIN Vanessa, FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, MENDEZ CACERES Ayde, MUNOZ Valérie née CHANFREAU, PESLE Anne Marie, PESLE Bénédicte, PESLE Hubert, PESLE Roberto, RETAMAL Alexandre, RETAMAL Denise née CHANFREAU, qui s'étaient constitués partie civile lors de l'information judiciaire ont réitéré cette constitution au début des débats pénaux et concluent oralement en ce qui concerne leurs prétentions;



Considérant que ces constitutions de partie civile sont recevables en la forme ; qu'elles sont fondées en leur principe, CHANFREAU Bernard, CHANFREAU Erika née HENNINGS, CHANFREAU Graziela née OYARCE, CHANFREAU Natalia, CLAUDET DANUS Etienne, CLAUDET Jacqueline, CLAUDET Marcelle Eugénie, CLAUDET Roger, ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DU PEUPLE, ASSOCIATION DES EX PRISONNIERS POLITIQUES FEDERATION INTERNATIONALE CHILIENS-FRANCE, DES DROITS DE L'HOMME, KLEIN Vanessa, LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, MENDEZ CACERES Ayde, MUNOZ Valérie née CHANFREÁU, PESLE Anne Marie, PEŠLÉ Bénédicte, PESLE Hubert, PESLE Roberto, RETAMAL Alexandre, RETAMAL Denise née CHANFREAU justifiant d'un préjudice personnel, actuel et certain résultant directement des înfractions pour lesquelles les accusés ont été condamnés ; qu'il convient d'y faire droit;

Considérant que la Cour possède les éléments d'appréciation suffisants pour évaluer le montant de l'indemnisation du préjudice subi par

- la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen à la somme de UN (1) euro
- la Fédération Internationale des Droits de l'Homme à la somme de UN (1) euro
- l'Association des ex prisonniers politiques chiliens France à la somme de UN (1) euro
- Etienne CLAUDET-DANUS à la somme de UN (1) euro
- Roger CLAUDET à la somme de UN (1) euro
- Jacqueline CLAUDET à la somme de UN (1) euro
- Marcelle CLAUDET à la somme de UN (1) euro
- Erika HENNINGS épouse CHANFREAU à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) euros
- Bernard CHANFREAU à la somme de UN (1) euro
- Denise CHANFREAU épouse RETAMAL à la somme de UN (1) euro
- Natalia CHANFREAU à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros
- Valérie CHANFREAU à la somme de UN (1) euro
- Alexandre RETAMAL à la somme de UN (1) euro

Y W

- Graziela OYARCE épouse CHANFREAU à la somme de UN (1) euro
- Ayde MENDEZ CARCERES à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) euros
- Anne Marie PESLE à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros
- Roberto PESLE à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros
- Hubert PESLE à la somme de UN (1) euro
- Bénédicte PESLE à la somme de UN (1) euro
- Vanessa KLEIN à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros

Qu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge des parties civiles l'intégralité des frais qu'elles ont dû exposer, qu'il y a lieu d'allouer la somme de CINQ MILLE (5 000) euros à chacune des parties civiles suivantes:

- Erika HENNINGS épouse CHANFREAU
- Bernard CHANFREAU
- Denise CHANFREAU épouse RETAMAL
- Natalia CHANFREAU
- Valérie CHANFREAU
- Alexandre RETAMAL
- Graziela OYARCE épouse CHANFREAU
- Ayde MENDEZ CARCERES
- Anne Marie PESLE
- Roberto PESLE
- Vanessa KLEIN

et la somme de MILLE (1 000) euros à

- Hubert PESLE
- Bénédicte PESLE

sur le fondement de l'article 375 du Code de procédure pénale ;

Considérant enfin que, si chacun des condamnés devra payer les sommes allouées aux associations parties civiles, chacun d'eux ne sera redevables que des sommes allouées à chacune des parties civiles personnes physiques à l'égard desquelles sa responsabilité a été reconnue;



PAR CES MOTIFS

Vu les articles 2, 3 et 371 à 375 du Code de Procédure Pénale et 1382 du Code Civil ;

Déclare recevables et fondées en leur principe les constitutions de partie civile de CHANFREAU Bernard, CHÂNFREAU Erika née HENNINGS, CHANFREAU Graziela née OYARCE, CHANFREAU Natalia, CLAUDET DANUS Etienne, CLAUDET Jacqueline, CLAUDET Marcelle Eugénie, CLAUDET Roger, ASSOCIATION DE PROMOTION ET DE DEFENSE DES DROITS DU PEUPLE, ASSOCIATION DES EX PRISONNIERS POLITIQUES CHILIENS-FRANCE, **FEDERATION** INTERNATIONALE DES DROITS DE L'HOMME, KLEIN LIGUE FRANCAISE POUR LA DEFENSE DES Vanessa. DROITS DE L'HOMME ET DU CITOYEN, MENDEZ CACERES Ayde, MUNOZ Valérie née CHANFREAU, PESLE Anne Marie, PESLE Bénédicte, PESLE Hubert, PESLE Roberto, RETAMAL Alexandre, RETAMAL Denise née CHANFREAU,

- Condamne in solidum AHUMADA VALDERRAMA Rafael Francisco, ARRANCIBIA CLAVEL Enrique Lautaro, BRADY ROCHE Herman Julio, CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo, ESPINOZA BRAVO Pedro Octavio, GODOY GARCIA Gerardo Ernesto, ITURRIAGA NEUMANN Raul Eduardo, KRASNOFF MARTCHENKO Miguel, MOREN BRITO Marcelo Luis, RAMIREZ PINEDA Luis Joachim, RIVEIRO José Osvaldo, SANDOVAL POO Emilio, ZAPATA REYES Basclay Humberto, à payer:
- à titre de dommages et intérêts, à :
- la Ligue Française pour la Défense des Droits de l'Homme et du Citoyen à la somme de UN (1) euro
- la Fédération Internationale des Droits de l'Homme à la somme de UN (1) euro
- l'Association des ex prisonniers politiques chiliens France à la somme de UN (1) euro
- condamne in solidum Condamne in solidum ARRANCIBIA CLAVEL Enrique Lautaro, CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo, ESPINOZA BRAVO Pedro Octavio, ITURRIAGA NEUMANN Raul Eduardo, RIVEIRO José Osvaldo à payer à :



- Etienne CLAUDET-DANUS à la somme de UN (1) euro
- Roger CLAUDET à la somme de UN (1) euro
- Jacqueline CLAUDET à la somme de UN (1) euro
- Marcelle CLAUDET à la somme de UN (1) euro
- Condamne in solidum CONTRERAS SEPULVEDA Juan Manuel Guillermo, ESPINOZA BRAVO Pedro Octavio, GODOY GARCIA Gerardo Ernesto, KRASNOFF MARTCHENKO Miguel, MOREN BRITO Marcelo Luis, ZAPATA REYES Basclay Humberto, à payer:
- Erika HENNINGS épouse CHANFREAU à la somme de SOIXANTE QUINZE MÎLLE (75 000) euros
- Bernard CHANFREAU à la somme de UN (1) euro
- Denise CHANFREAU épouse RETAMAL à la somme de UN (1) euro
- Natalia CHANFREAU à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros
- Valérie CHANFREAU à la somme de UN (1) euro
- Alexandre RETAMAL à la somme de UN (1) euro
- Graziela OYARCE épouse CHANFREAU à la somme de UN (1) euro
- et au titre de l'article 375 du Code de procédure pénale, la somme de :

CINQ MILLE (5 000) euros à chacune des parties civiles suivantes:

- Erika HENNINGS épouse CHANFREAU
- Bernard CHANFREAU
- Denise CHANFREAU épouse RETAMAL
- Natalia CHANFREAU
- Valérie CHANFREAU
- Alexandre RETAMAL
- Graziela OYARCE épouse CHANFREAU

1 Of

- Condamne SANDOVAL POO Emilio à payer :

- Ayde MENDEZ CARCERES à la somme de SOIXANTE QUINZE MILLE (75 000) euros
- Anne Marie PESLE à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros
- Roberto PESLE à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros
- Hubert PESLE à la somme de UN (1) euro
- Bénédicte PESLE à la somme de UN (1) euro
- au titre de l'article 375 du Code de procédure pénale, la somme de :

CINQ MILLE (5 000) euros à chacune des parties civiles suivantes:

- Ayde MENDEZ CARCERES
- Anne Marie PESLE
- Roberto PESLE

et celle de 1.000 euros à chacune des parties civiles suivantes:

- Hubert PESLE
- Bénédicte PESLE
- Condamne in solidum AHUMADA VALDERRAMA Rafael Francisco, BRADY ROCHE Herman Julio, RAMIREZ PINEDA Luis Joachim à payer :
- Vanessa KLEIN à la somme de CINQUANTE MILLE (50 000) euros et, au titre de l'article 375 du Code de procédure pénale, la somme de CINQ MILLE (5 000) euros;

Monsieur le Président a averti le condamné qu'il disposait d'un délai de dix jours pour interjeter appel du présent arrêt civil ;

Monsieur le Président a ensuite indiqué à la partie civile qu'elle disposait d'un délai d'un an pour saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (C.I.V.I.).

Monsieur le Président a ensuite indiqué aux parties civiles qu'elles disposaient d'un délai d'un an pour saisir la Commission d'Indemnisation des Victimes d'Infractions (C.I.V.I.).



Prononcé à la Cour d'Assises de Paris, 3ème Section, le dix sept décembre deux mil dix, en audience publique, en présence de **Monsieur Pierre KRAMER**, Avocat Général près la Cour d'Appel de Paris, où siégeaient :

- Monsieur Hervé STEPHAN, Président de Chambre à la Cour d'Appel de Paris, désigné par Ordonnance de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de Paris en date du 30 juin 2010 ;

- PRESIDENT -

- Madame Christelle HILPERT, Vice-Présidente au Tribunal de Grande Instance de Paris, et
- Madame Marie DEBOUE, Juge au Tribunal de Grande Instance de Paris, désignées par ordonnance en date du 26 novembre 2010, de Monsieur le Premier Président de la Cour d'Appel de PARIS,
- ASSESSEURS assistés de Madame Isabelle MAUGAT, Greffier

Et le présent arrêt a été signé par Monsieur le Président et

EE CONFORME

en Chef

p/Le

Madame le Greffier.